



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES (78)
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES

MAIRIE DE GOMMECOURT

78270

12 bis, rue des écoles

Délibérations du conseil municipal du jeudi 2 juillet 2026 à la mairie à 19h

Le deux juillet deux mille vingt-six, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick Hérrouin

Présents : Le Maire, M. Patrick Hérrouin

Les Conseillers municipaux : Mme Elisabeth Manzoni (1^{ère} adjointe), M. Fabrice Collombet (2^{ème} adjoint), M. Sylvain Cosnier, Mme Sylvie Colas, Mme Marie-Claude Charrier,

M. Gilles Julienne, M. Claude Labbé, Mme Sarah Sébastien, M. Arnaud Thomas

Absents excusés M. Eric Brayer, Mme Catherine Denoyelle, M. Fabien Hanin, Mme Héloïse Macerelle, Mme Laurence Thévenard

Mme Sylvie Colas est désignée secrétaire de séance

1. Incorporation de biens vacants et sans maître

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté municipal n° 25-06-273 du 29 juillet 2025, une procédure d'acquisition de biens vacants et sans maître relative aux parcelles suivantes a été initiée :

- Parcelles cadastrées section C n° 3-4-6-21-25-27-28-30-31-34-39-41-43-55-59-60-64-74-76-77-78-79-80-85-87-95-96-98-105-113-123-127-133-134-139-149-151-152-153-156-163-177-179-182-185-188-190-191-193-197-202-211-212-213-214-216-220-242-244-245-246-279-281-290-291-432-443-446-447-459-465-468-472-473-474-475-476-483-484-488-494-496-498-502-507-513-516-517-524-526-527-535-540-546-552-554-562-564-567-582-605-606
- Parcelles cadastrées section D n° 5-7-15-19-24-29-32-38-40-57-58-64-106-107-134-136-138-143-157-159-161-162-163-181-204-212-216-217-219-225-239-240-241-242-243-244-245-246-254-260-263-264-275-276-278-284-286-288-307-308-322-345-346-364-390-398-424

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-13, L.2121-29 et L. 2131-1 ;

Vu l'article 713 du Code Civil indiquant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 définissant les biens sans maître ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-06-273 du 29 juillet 2025 susvisé présumant vacants et sans maîtres et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal les biens immobiliers précités ;

Vu les mesures de publicité effectuées par affichage en Mairie ainsi que par publication dans Le Parisien -édition des Yvelines- le 21 octobre 2025 ;

Vu les notifications de l'arrêté de présomption du 29 juillet 2025 au dernier domicile connu des propriétaires ainsi qu'au Préfet des Yvelines, dont la dernière en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant que, sur les trois dernières années, les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement ;

Considérant que, pour les biens immobiliers précités, aucune personne ne s'est manifestée pour contester cette présomption ;

Considérant que les propriétaires des parcelles précitées sont inconnus ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'incorporer les parcelles suivantes dans le domaine privé communal :

- Parcelles cadastrées section C n° 3-4-6-21-25-27-28-30-31-34-39-41-43-55-59-60-64-74-76-77-78-79-80-85-87-95-96-98-105-113-123-127-133-134-139-149-151-152-153-156-163-177-179-182-185-188-190-191-193-197-202-211-212-213-214-216-220-242-244-245-246-279-281-290-291-432-443-446-447-459-465-468-472-473-474-475-476-483-484-488-494-496-498-502-507-513-516-517-524-526-527-535-540-546-552-554-562-564-567-582-605-606
- Parcelles cadastrées section D n° 5-7-15-19-24-29-32-38-40-57-58-64-106-107-134-136-138-143-157-159-161-162-163-181-204-212-216-217-219-225-239-240-241-242-243-244-245-246-254-260-263-264-275-276-278-284-286-288-307-308-322-345-346-364-390-398-424

- AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles précitées ;

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et plus particulièrement l'acte administratif d'incorporation qui sera publié au Service de la Publicité Foncière de VERSAILLES 2.

2. Désignation des représentants au CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2026-062 du conseil communautaire en date du 28 avril 2026, portant sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que suite aux élections municipales 2026, il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

M. le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant(e) titulaire et d'un représentant suppléant(e) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il expose que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

M. le Maire souligne que chacune des communes membres devra transmettre à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » le nom des représentants désignés. Étant précisé

que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire.

Il souligne également qu'au vu de ces désignations, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Dit que la commune de Gommecourt sera représentée par M. Claude Labbé en qualité de titulaire et M. Sylvain Cosnier en qualité de représentant suppléant au sein de la CLECT de la CCPIF.

3. Transfert des pouvoirs de police de la publicité

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L583-5 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages ;

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

M. le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voir des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il ajoute qu'à l'échelle de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est exercée, par les maires.

M. le Maire précise que le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables, à l'installation, la modification des enseignes, et à réceptionner les déclarations préalables de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

Il précise également que la loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

M. le Maire dit que le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière du plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP),
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes membres de la CCPIF, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

Il précise néanmoins que si un maire souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police, il dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin de délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

M. le Maire propose donc de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

S'oppose au transfert de pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

4. Transfert des pouvoirs de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles(MAPTAM) ;

M. le Maire dit que certains pouvoirs de polices peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de polices spéciales potentiellement transférables sont relatifs à :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Il explique que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

S'oppose au transfert des pouvoirs de polices spéciales à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

5. Choix du prestataire pour la fourniture de repas de cantine

Monsieur le Maire présente les offres reçues pour la fourniture des repas cantine

Quatre sociétés ont été sollicité, trois ont répondu.

La société NEWREST pour un montant de 3.25€ HT le repas

La société YVELINES RESTAURATION pour un montant de 3.17€ HT le repas

La société SAGERE pour un montant de 5.50€ HT le repas

Le conseil municipal à l'unanimité, choisit l'entreprise YVELINES RESTAURATION pour la fourniture des repas de cantine

6. Retrait de la délibération 25-17 du 13 octobre 2025

Monsieur le Maire dit que le projet du PLU arrêté le 13 octobre 2025 n'étant pas conforme aux préconisations de la DDT, il faut reporter la délibération n°25-17 du 13 octobre 2025.

Il dit qu'un 2^{ème} arrêt sera réalisé lorsque le dossier sera corrigé en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L153-14 et suivants, L153-32 et suivants, R151-1 et suivants, R153-3 et suivants, R153-11 et suivants,

Le conseil municipal à l'unanimité, retire la délibération n°25-17 du 13 octobre 2025.

Dit qu'un 2^{ème} arrêt sera réalisé lorsque le dossier sera corrigé en conséquence.

7. Tarifs de location de la salle aux associations

Monsieur le Maire dit qu'il faut fixer les tarifs de location des bâtiments communaux pour les associations extérieures à la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité, fixe les tarifs de location suivants :

Un forfait de 100€ à l'année.

8. Approbation des statuts actualisés du SIERB

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5212-1 à L5212-34 ;

Vu la délibération n° 08/19 du comité syndical en date du 9 décembre 2008, portant sur la modification des statuts du SIERB suite au retrait des communes de l'Eure ;

Vu la délibération n° 2026/018 du comité syndical en date du 19 juin 2026 approuvant la modification des statuts du SIERB

Monsieur le Maire indique que le siège social du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières (SIERB) était jusqu'à présent établi à la mairie de Bonnières-sur-Seine (78270), sise 7, rue Georges Herrewyn et que son siège administratif l'était à celui de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de France » (CCPIF) sis Z.A Le Clos Prieur, 10 rue Le Clos Prieur à Freneuse (78840) et qu'il convient à présent de mettre en cohérence l'adresse du siège social et administratif du syndicat.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de sa réorganisation, le syndicat transfère son siège social et administratif au sein de la mairie de Notre Dame de la Mer, située 1 place de la Mairie (78270). Monsieur le maire précise également que les communes membres du syndicat doivent délibérer dans un délai de 3 mois pour approuver l'actualisation des statuts du SIERB.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Est contre la modification des statuts actualisés du SIERB.

Délibération n°1 : Incorporation des biens vacants et sans maîtres

Délibération n°2 : Désignation des représentants au CLECT

Délibération n°3 : Transfert des pouvoirs de police de la publicité

Délibération n°4 : Transfert des pouvoirs de police

Délibération n°5 : Choix du prestataire pour la fourniture des repas de cantine

Délibération n°6 : Retrait de la délibération 25-17

Délibération n°7 : Tarifs de location de la salle aux associations

Délibération n°8 : Approbation des statuts actualisés du SIERB

Le Maire
Patrick Hérouin

La Secrétaire
Sylvie Colas